

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 juillet 2014 relatif aux billets adossés à des créances sur carte de crédit de CARDS II Trust, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre (le « prospectus »), et dans chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les présents titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus. Si l'information dans le présent supplément de fixation du prix est différente de celle contenue dans le prospectus, les porteurs de billets doivent se fier à l'information du présent supplément de fixation du prix. Les porteurs de billets devraient lire attentivement le présent supplément de fixation du prix avec le prospectus qui l'accompagne pour saisir pleinement le sens de l'information relative aux conditions des billets série 2015-3 et aux autres considérations importantes pour les porteurs de billets. Les deux documents contiennent de l'information que les porteurs de billets doivent examiner lorsqu'ils prennent une décision de placement.

Supplément de fixation du prix n° 2

Le 22 octobre 2015

CARDS II TRUST® 855 615 000 \$

800 000 000 \$ de billets de catégorie A adossés à des créances sur cartes de crédit 2,155 %, série 2015-3
55 615 000 \$ de billets de catégorie B adossés à des créances sur cartes de crédit 3,605 %, série 2015-3

Modalités principales

Désignation de la série :	Participation dans la série 2015-3
Montant initial investi :	855 615 000 \$
Billets de premier rang :	Billets de catégorie A (CUSIP n° 14161ZCE6)
Billets subordonnés :	Billets de catégorie B (CUSIP n° 14161ZCF3)
Coupures autorisées :	1 000 \$ et multiples de 1 000 \$
Date de clôture :	Le 29 octobre 2015, mais au plus tard le 29 novembre 2015
Dates de transfert :	Le 15 ^e jour du mois, ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable
Dates de paiement de l'intérêt :	Avant le jour de commencement d'amortissement, le 15 ^e jour d'avril et d'octobre, ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable, à compter du 15 avril 2016 et, à compter du commencement d'une période d'amortissement, à chaque date de transfert
Jour de commencement de l'accumulation :	Le 1 ^{er} avril 2020
Date prévue de distribution du capital :	Le 15 octobre 2020
Date de cessation de la série :	Le 16 octobre 2023
Capital d'accumulation contrôlée :	142 602 500 \$
Augmentation du montant d'encaisse nécessaire au commencement de la période de réserve avant accumulation :	5 133 690 \$, ou un autre montant désigné par le vendeur

Notation

Catégorie	Agences de notation	Notation
Billets de catégorie A	DBRS/Fitch	AAA(sf)/AAAsf
Billets de catégorie B	DBRS/Fitch	BBB(sf)/BBBsf

Capital et taux d'intérêt

Catégorie	Montant du placement	Taux d'intérêt annuel
Billets de catégorie A	800 000 000 \$	2,155 %
Billets de catégorie B	55 615 000 \$	3,605 %

Courtiers

Marchés mondiaux CIBC Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. Financière Banque Nationale Inc. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Scotia Capitaux Inc. Valeurs Mobilières TD Inc.

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

Merrill Lynch Canada Inc.

Commission de courtage et produit revenant à l'émetteur

Catégorie	Prix d'offre	Commission de courtage ¹	Produit revenant à l'émetteur ²
Billets de catégorie A	100 \$ par 100 \$ de capital	2 800 000 \$	800 000 000 \$
Billets de catégorie B	100 \$ par 100 \$ de capital	s.o.	55 615 000 \$

Intérêt

Les billets de catégorie A porteront intérêt au taux de 2,155 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie A et les billets de catégorie B porteront intérêt au taux de 3,605 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie B, dans chaque cas, payable à chaque date de paiement de l'intérêt i) sauf tel qu'il est indiqué aux présentes, en paiements égaux semestriellement à terme échu pendant la période de rechargement et la période d'accumulation pour la participation dans la série 2015-3 à compter du 1^{er} avril 2020, et ii) sauf tel qu'il est indiqué dans le prospectus et en sa version complétée aux présentes, mensuellement à terme échu au cours de la période d'amortissement, le cas échéant. Les paiements de l'intérêt à chaque date de paiement de l'intérêt comprendront l'intérêt couru jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt, exclusivement, et seront calculés en fonction d'une année de 365 jours. L'intérêt pour la première date de paiement de l'intérêt courra à compter de la date de clôture, inclusivement, jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt, exclusivement. L'intérêt exigible mais non payé à toute date de paiement de l'intérêt sera exigible à la prochaine date de paiement de l'intérêt, majoré de l'intérêt supplémentaire au même taux sur ce montant. Sous réserve du commencement d'une période d'amortissement, et en supposant que la date de clôture est le 29 octobre 2015, l'intérêt devant être payé sur les billets de catégorie A et les billets de catégorie B à la première date de paiement de l'intérêt sera de 7 982 356,16 \$ et de 928 305,77 \$, respectivement, étant entendu que ces paiements seront rajustés pour refléter le fait que la date de clôture survient à toute autre date permise tel qu'il est indiqué dans le prospectus et en sa version complétée aux présentes.

Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent supplément de fixation du prix, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens qui leur est attribué dans le prospectus; étant toutefois entendu qu'à l'égard des billets série 2015-3 et de la participation dans la série 2015-3, les termes ci-dessous et leurs définitions remplacent entièrement les termes correspondants dans le prospectus et les définitions qui leur sont attribuées :

« **acte de fiducie** » L'acte de fiducie daté du 16 septembre 2004 intervenu entre l'émetteur, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent émetteur et payeur des billets, dans sa forme modifiée par un premier acte supplémentaire général en date du 8 février 2008, un deuxième acte supplémentaire général en date du 15 avril 2010, un troisième acte

¹ Composée des commissions de courtage de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie A et de 0 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie B. Aucune rémunération ne sera versée aux courtiers à l'égard des billets de catégorie B souscrits par la CIBC ou des membres de son groupe.

² Les frais du placement, y compris la commission de courtage, seront payés par la CIBC et non avec le produit du présent placement.

supplémentaire général en date du 10 janvier 2011, un quatrième acte supplémentaire général en date du 24 mai 2011, et un cinquième acte supplémentaire général en date du 23 janvier 2015, et tel que cet acte de fiducie peut être de nouveau modifié, mis à jour ou complété, le cas échéant.

« **acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2015-3** » L'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2015-3 intervenu en date du 29 octobre 2015 entre l'émetteur, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent émetteur et payeur des billets dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée.

« **agence de notation** » i) À l'égard d'une série, d'une catégorie ou de titres dont le service est principalement assuré au moyen des droits aux encaissements y afférents (les « **titres concernés** »), chaque agence de notation, le cas échéant, désignée dans le contrat d'achat de série connexe pour noter cette série, cette catégorie, ou ces titres concernés et qui note ensuite cette série, cette catégorie ou ces titres concernés à la demande du copropriétaire concerné; et ii) par ailleurs, toutes ces agences de notation, selon ce que le contexte exige ou indique et qui note ensuite cette série, cette catégorie ou ces titres concernés à la demande du copropriétaire concerné.

« **agent du soutien au crédit** » Toute personne assurant une forme de soutien au crédit à l'égard des obligations garanties ou d'une participation à l'actif à la Fiducie ou au dépositaire aux termes d'un contrat de soutien au crédit et tout remplaçant ou ayant cause de cette personne, si cette personne a la note requise ou satisfait autrement la condition des agences de notation.

« **billets de catégorie A** » Les billets de catégorie A adossés à des créances sur cartes de crédit à 2,155 %, série 2015-3 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2015-3.

« **billets de catégorie B** » Les billets de catégorie B adossés à des créances sur cartes de crédit à 3,605 %, série 2015-3 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2015-3.

« **billets série 2015-3** » Collectivement, les billets de catégorie A et les billets de catégorie B.

« **condition des agences de notation** » Relativement à une mesure ou condition déterminée à l'égard de quelque série, catégorie ou titre concerné, si les circonstances le justifient, une exigence que chaque agence de notation à l'égard d'une série, d'une catégorie ou des titres concernés, a avisé par écrit les copropriétaires de la série ou de la catégorie ou leur agent que cette mesure ou condition n'entraînera pas une réduction ou un retrait de la notation en vigueur immédiatement avant la prise de cette mesure ou l'imposition de cette condition à l'égard de la série, de la catégorie ou des titres concernés à l'égard desquels elle est une agence de notation.

« **contrat d'achat de série 2015-3** » Le contrat d'achat de série 2015-3 daté du 29 octobre 2015 intervenu entre CIBC, à titre de vendeur et d'agent serveur initial, l'émetteur et le dépositaire, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée.

« **contrat de mise en commun et de service** » Le deuxième contrat de mise en commun et de service modifié et mis à jour en date du 28 mai 2012 intervenu entre le vendeur et le dépositaire, en sa version modifiée par une première convention de modification datée du 23 janvier 2015, tel que ce deuxième contrat de mise en commun et de service modifié et mis à jour peut être de nouveau modifié, mis à jour ou complété, le cas échéant.

« **date de l'arrêté des retraits** » À l'égard d'un compte retiré, la date précisée à titre de date de retrait dans l'avis de retrait livré à cet égard.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 16 septembre 2004 aux termes de laquelle le fiduciaire émetteur constitue l'émetteur, dans sa version modifiée aux termes d'un premier supplément à la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établi en date du 22 janvier 2008, d'un deuxième supplément à la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établi en date du 15 avril 2010 et d'un troisième supplément à la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établi en date du 23 janvier 2015 et tel que la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour peut être de nouveau modifiée, mise à jour ou complétée, le cas échéant.

« **note élevée** » À l'égard de la participation dans la série 2015-3, des notes d'au moins « F1 » et « A » par Fitch, si Fitch est une agence de notation, et une note d'au moins « R-1 (moyen) » par DBRS, si DBRS est une agence de notation.

« **note moyenne** » À l'égard de la participation dans la série 2015-3, des notes de « F1 » et de « A » par Fitch, si Fitch est une agence de notation, et une note de « R-1 (bas) » par DBRS, si DBRS est une agence de notation.

« **note requise** » S'entend a) à l'égard de toute personne, i) d'une note à l'égard de la dette à court terme de cette personne d'au moins « R-1 (moyen) » de DBRS, si DBRS est une agence de notation, et d'au moins « F-1 » de Fitch, si Fitch est une agence de notation, ou ii) d'une note à l'égard de la dette à long terme non garantie de cette personne d'au moins « A (élevé) » de DBRS, si DBRS est une agence de notation, et d'au moins « AA- » de Fitch, si Fitch est une agence de notation; b) l'équivalent de ces notes pouvant être attribué à l'occasion par l'une de ces agences de notation ou par une autre agence de notation reliée désignée par la fiducie; ou c) une note inférieure qui satisfait la condition des agences de notation à l'égard de ces agences de notation ou d'autres agences de notation reliées à toute fin précise.

« **participation dans la série 2015-3** » La série ayant les caractéristiques établies aux termes du contrat de mise en commun et de services et du contrat d'achat de série 2015-3.

« **placements admissibles** » À l'égard de la participation dans la série 2015-3, les placements qui sont des titres négociables ou des titres représentés par des certificats au porteur ou sous forme nominative qui attestent les créances suivantes :

- a) les obligations émises ou entièrement garanties quant au crédit et à la disponibilité au moment voulu par le gouvernement du Canada;
- b) les titres de créance non garantis à court ou à long terme émis ou entièrement garantis par une province, un territoire ou une municipalité du Canada pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i) « R-1 (moyen) » (court terme) ou « A (élevé) » (long terme) par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- c) les prêts remboursables sur demande, les billets, les acceptations bancaires et les débiteures subordonnées émis ou acceptés par une banque canadienne de l'annexe I, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i) « R-1 (moyen) » (court terme) ou « A (élevé) » (long terme) par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- d) les prêts remboursables sur demande, les billets, les acceptations bancaires et les débiteures subordonnées émis ou acceptés par une banque canadienne de l'annexe II, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i) « R-1 (moyen) » (court terme) ou « A (élevé) » (long terme) par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- e) les effets de commerce, les dépôts à terme, les obligations garanties et les obligations non garanties de premier rang d'une société canadienne, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i) « R-1 (moyen) » (court terme) ou « A (élevé) » (long terme) par DBRS; et

- ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- f) le papier commercial adossé à des créances garanti par des liquidités de style mondial, pourvu que :
 - i) ce papier commercial adossé à des créances soit noté par au moins deux agences de notation;
 - ii) ce papier commercial adossé à des créances soit noté au moins « R-1 (haut) (sf) » (court terme) par DBRS; et
 - iii) si ce papier commercial adossé à des créances est noté par Fitch, il soit noté au moins « F1+sf » (court terme) par Fitch; et
- g) les fonds du marché monétaire d'un organisme de placement collectif canadien, si ces fonds sont approuvés par écrit par les agences de notation, ou si ces fonds reçoivent une note ou une approbation, selon le cas, d'au moins :
 - i) « AAA » par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « AAmmf » par Fitch;

pourvu dans chaque cas que :

- A) si DBRS et Fitch ou les deux ne sont pas considérées une agence de notation, l'ensemble des références ci-dessus à cette agence seront réputées être supprimées;
- B) si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus change sa dénomination ou fait l'objet d'une fusion, la note requise doit être attribuée par son remplaçant applicable;
- C) si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus cesse d'exister ou de noter les placements de titres d'emprunt canadiens, l'ensemble des références ci-dessus à cette agence seront réputées être supprimées;
- D) si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus modifie la désignation de ses catégories de notation de titres d'emprunt, les renvois ci-dessus à ces désignations sont réputés avoir été modifiés et renvoyer alors à l'équivalent applicable de la désignation de notation initiale;
- E) la date d'échéance de quelque placement admissible ne peut être postérieure au jour qui précède immédiatement la prochaine date de transfert prévue; et
- F) si un investissement remplit la condition des agences de notation, il n'est pas nécessaire qu'il remplisse les exigences énoncées ci-dessus.

Fiduciaire émetteur

Le fiduciaire émetteur peut démissionner sur préavis écrit de 60 jours (ou sur préavis plus court que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent des services financiers peuvent juger acceptable et qui satisfait la condition des agences de notation) au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, à l'agent des services financiers et aux agences de notation, mais cette démission ne prendra effet que lorsqu'un fiduciaire émetteur remplaçant, que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et les agences de services financiers jugent acceptable, aura été nommé et aura signé un contrat écrit dans lequel il convient d'exécuter les obligations du fiduciaire émetteur prévues à l'acte de fiducie et tout autre contrat liant ce dernier.

Compte de cartes de crédit CIBC

Sauf ce qui est prévu dans la phrase suivante, si un débiteur s'acquitte du montant intégral des créances (autres que les sommes attribuables à des avances de fonds) découlant au cours d'un mois dans le délai de grâce autorisé, il n'y a pas d'intérêt à payer pour ces créances, y compris les créances découlant au cours d'un mois des cartes pour petites entreprises débitrices du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes primes Aéroplan CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa et des cartes pour débiteurs entreprises du portefeuille désigné Cartes Classiques CIBC Visa, dans chaque cas, lorsque le débiteur est un résident du Québec. Dans le cas des créances découlant au cours d'un mois des cartes pour petites entreprises débitrices du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes primes Aéroplan CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa et des cartes pour débiteurs entreprises du portefeuille désigné Cartes Classiques CIBC Visa, dans chaque cas, lorsqu'un débiteur n'est pas résident du Québec, il n'y aura pas d'intérêt à payer sur ces créances si ce débiteur s'acquitte du montant intégral des créances (autres que les sommes attribuables à des avances de fonds) dans le délai de grâce autorisé, à condition que le débiteur ait payé intégralement les créances du mois qui précède.

Sauf ce qui est prévu dans la phrase suivante, si le montant intégral des créances (autres que les sommes attribuables à des avances de fonds) découlant au cours d'un mois n'est pas payé dans le délai de grâce autorisé, le débiteur sera tenu de payer l'intérêt sur l'encours des créances (à moins que l'agent serveur n'y renonce conformément à ses pratiques et procédures relatives à l'exploitation de son entreprise de cartes de crédit alors en place), y compris les créances découlant des cartes pour petites entreprises débitrices du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes primes Aéroplan CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa et des cartes pour débiteurs entreprises du portefeuille désigné Cartes Classiques CIBC Visa, dans chaque cas, lorsque le débiteur est un résident du Québec. Dans le cas des créances découlant des cartes pour petites entreprises débitrices du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes primes Aéroplan CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa et des cartes pour débiteurs entreprises du portefeuille désigné Cartes Classiques CIBC Visa pour débiteurs entreprises, lorsque, dans chaque cas, le débiteur n'est pas résident du Québec, si le montant intégral des créances du mois qui précède (autres que les sommes attribuables à des avances de fonds) n'a pas été payé, le débiteur sera tenu de payer l'intérêt sur l'encours des créances (à moins que l'agent serveur n'y renonce conformément à ses pratiques et procédures relatives à l'exploitation de son entreprise de cartes de crédit alors en place).

Facturation et paiements

Un relevé de facturation mensuel est envoyé par le vendeur aux titulaires de cartes de crédit Visa à la fin de la période de facturation couverte par ce relevé de facturation mensuel. À la date des présentes, le débiteur doit verser chaque mois un paiement minimum correspondant à 10 \$ majoré de l'intérêt et des frais (à l'exclusion des frais annuels) majorés de la plus élevée des sommes suivantes : i) toute somme en souffrance du mois précédent, ou ii) toute dette excédant la limite de crédit du compte (le « **montant de dépassement de la limite** »), au plus tard à une date précise. Tout solde inférieur à 10 \$ doit être acquitté intégralement.

Sauf comme il est indiqué dans la prochaine phrase, l'intérêt sur les achats et sur les frais qui figurent pour la première fois sur un relevé de compte n'est pas exigé si le solde entier figurant sur ce relevé de compte est intégralement payé à la date d'exigibilité prévue. Dans le cas des achats et des frais qui figurent pour la première fois sur un relevé de compte pour les cartes pour petites entreprises débitrices dans le portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, dans le portefeuille désigné Cartes primes Aéroplan CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa et des cartes pour débiteurs entreprises du portefeuille désigné Cartes Classiques CIBC Visa, lorsque, dans chaque cas, le débiteur n'est pas un résident du Québec, l'intérêt n'est pas imputé si le solde intégral figurant sur ce relevé de compte est intégralement payé à la date d'exigibilité prévue.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes (sauf les comptes des cartes margeAffaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes des cartes Classiques CIBC Visa pour les débiteurs entreprises, les comptes des cartes primes Aéroplan CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices) sont traités et affectés au solde d'un compte dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, au paiement minimum exigible pour le mois dans l'ordre suivant :
 - i) l'intérêt qui a figuré sur un relevé de compte;

- ii) les frais qui ont figuré sur un relevé de compte;
- iii) les opérations, tel que les achats de biens ou de services ou les avances de fonds, qui ont figuré sur un relevé de compte;
- iv) les frais qui n'ont pas figuré sur un relevé de compte;
- v) les opérations, tel que les achats de biens ou de services ou les avances de fonds, qui n'ont pas figuré sur un relevé de compte.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes seront affectés à tous les postes dans chacune des catégories aux alinéas i) à v) ci-dessus dans l'ordre des taux d'intérêt, en commençant par le ou les postes ayant le taux d'intérêt le moins élevé au sein d'une catégorie et en poursuivant jusqu'au poste ou aux postes ayant le taux d'intérêt le plus élevé au sein de la catégorie; et

- b) deuxièmement, à la tranche du solde figurant sur le plus récent relevé de compte qui demeure après que le paiement minimum a été affecté (le « **solde résiduel facturé** ») en fonction du processus suivant : i) le solde résiduel facturé est divisé en différents segments d'après le taux d'intérêt, tous les postes ayant le même taux d'intérêt étant placés dans le même segment (par exemple, tous les postes au taux d'intérêt normal pour des achats seraient placés dans un segment, tous les transferts de solde au même taux d'intérêt spécial peu élevé seraient placés dans un segment différent, etc.); et ii) le paiement est attribué aux différents segments suivant la proportion que chaque segment représente par rapport au solde résiduel facturé (par exemple, si des achats et des avances de fonds au même taux d'intérêt représentent 80 % du solde résiduel facturé, 80 % de toute somme reçue en excédent du paiement minimum serait attribuée à ce segment).

Les paiements reçus en excédent du solde résiduel facturé sont affectés aux opérations qui ne figurent pas encore sur un relevé de compte suivant le même processus décrit ci-dessus à l'égard du solde résiduel facturé. Les soldes créditeurs sont affectés aux éléments non facturés au même moment et dans l'ordre dans lequel ils sont affichés au compte.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes des cartes marge Affaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes des cartes classiques CIBC Visa pour les débiteurs entreprises, les comptes des cartes primes Aéroplan CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices sont traités et affectés au solde d'un compte dans l'ordre suivant : i) premièrement à l'intérêt facturé, ii) deuxièmement aux frais, iii) troisièmement, aux éléments antérieurement facturés, dans l'ordre du taux d'intérêt, du plus bas taux d'intérêt au plus élevé (les éléments ayant le même taux d'intérêt sont affectés dans l'ordre suivant : aux transferts de solde, aux avances de fonds, aux promotions d'achat et aux achats); iv) quatrièmement, aux éléments qui font actuellement l'objet d'une facturation dans le même ordre que celui de l'alinéa iii) ci-dessus; et v) finalement, si le compte a un solde créditeur, aux éléments alors non facturés au même moment et dans l'ordre dans lequel ils sont affichés au compte.

Critères de sélection des comptes

Les « **portefeuilles désignés** » sont les suivants :

- a) Cartes primes Aéroplan CIBC Visa,
- b) Cartes Classique CIBC Visa,
- c) Cartes Sélecte CIBC Visa,
- d) Cartes Or CIBC Visa,
- e) Cartes Dividendes CIBC Visa,
- f) Cartes Aventura CIBC Visa,
- g) Cartes Platine CIBC Visa, et

- h) Cartes margeAffaires CIBC Visa.

Ajout de comptes

Le vendeur peut, sous réserve des dispositions prévues ci-après, désigner volontairement des comptes de carte de crédit admissibles, composant un portefeuille désigné, dans la mesure où ces comptes de cartes de crédit sont disponibles et ne constituent pas des comptes à cette date d'ajout, à inclure en tant que comptes supplémentaires à la date d'ajout applicable et ainsi vendre, transférer et céder aux copropriétaires des participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes concerné existant à compter d'une date précisée (la « **date d'arrêté des comptes supplémentaires** »), étant entendu toutefois qu'à moins que la condition des agences de notation ne soit respectée : i) au cours de trois périodes de déclaration consécutives, x) le nombre de comptes ajoutés à titre de comptes supplémentaires au cours d'une telle période de trois mois n'excède pas 15 % du nombre de comptes en date du premier jour de cette période de trois mois et y) le solde des comptes ajoutés à titre de comptes supplémentaires au cours de cette période de trois mois n'excède pas 15 % du solde intégré en date du premier jour de cette période de trois mois, et ii) au cours d'une période de 12 mois, x) le nombre de comptes ajoutés à titre de comptes supplémentaires n'excède pas 20 % du nombre de comptes en date du premier jour de cette période de 12 mois et y) le solde des comptes ajoutés à titre de comptes supplémentaires au cours de cette période de 12 mois n'excède pas 20 % du solde intégré en date du premier jour de cette période de 12 mois.

Retrait de comptes

Le vendeur peut, aux termes du contrat de mise en commun et de service, désigner des comptes à retirer (chacun, un « **compte désigné** ») à compter d'une date précisée (la « **date de retrait** »), pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le vendeur a transmis au dépositaire, à chaque copropriétaire, à chaque agent, à chaque partie habilitée et à chaque agence de notation un avis écrit (un « **avis de retrait** ») précisant la date de retrait, qui doit tomber au moins cinq jours ouvrables après la livraison de cet avis;
- b) le vendeur est réputé avoir déclaré et garanti au dépositaire, à chaque copropriétaire et à chaque partie habilitée à la date de retrait applicable qu'à son avis raisonnable, le retrait des comptes désignés à la date de retrait n'entraînera pas la survenance d'un cas d'amortissement relativement à une série ni ne fera en sorte que le solde intégré soit inférieur au montant intégré nécessaire;
- c) le vendeur a établi, à la fermeture des bureaux à la date de retrait, le solde impayé éventuel des créances visées par ces comptes désignés à la fermeture des bureaux à la date de l'arrêté des retraits (le « **solde désigné** ») et remis au dépositaire, à la date de l'arrêté des retraits, la liste des numéros de compte de ces comptes désignés et de leurs soldes désignés;
- d) au plus tard au jour de calcul relatif à une période de déclaration au cours de laquelle un compte désigné devient un compte retiré, le vendeur a fourni un fichier informatique encodé mis à jour comprenant une liste à jour des comptes conformément au contrat de mise en commun et de service;
- e) la condition des agences de notation à l'égard de toutes les séries et des titres concernés doit avoir été respectée en ce qui a trait au retrait proposé des comptes;
- f) sauf en ce qui a trait aux comptes désignés décrits au paragraphe g) ci-dessous, les comptes désignés sont choisis au hasard par le vendeur;
- g) le vendeur peut désigner des comptes désignés de la manière prévue dans la présente rubrique et sous réserve des conditions qui y sont décrites sans être assujetti aux restrictions énoncées au paragraphe f) ci-dessus si les comptes désignés sont désignés par suite de l'action ou de l'omission d'un tiers (notamment, un débiteur qui permet qu'un compte soit un compte en souffrance ou un compte inactif) et non d'une action unilatérale du vendeur; et
- h) il ne peut y avoir plus d'une date de retrait pendant un mois civil.

Remises à l'émetteur

Pendant chaque période de déclaration ayant lieu pendant la période de rechargement, si la note de la CIBC tombe en-dessous de la note moyenne, que la condition relative à la confusion partielle des fonds est respectée et que la CIBC a une note d'au moins « BBB (faible) » ou « R-2 (faible) » de DBRS, si DBRS est une agence de notation, à chaque jour ouvrable de cette période de déclaration, la remise obligatoire à l'égard de la participation dans la série 2015-3 est un montant correspondant au total des encaissements et des dépôts de transfert auxquels l'émetteur a droit à chaque jour ouvrable conformément au contrat de mise en commun et de service et au contrat d'achat de série à l'égard de la participation dans la série 2015-3 jusqu'à ce que le montant déposé dans le compte d'accumulations pendant cette période de déclaration (sans tenir compte des dépôts dans ce compte et des retraits de ce compte ce jour-là) est égal au montant indiqué au paragraphe b) de la rubrique « Remises – Période de rechargement » dans le prospectus à l'égard de cette période de déclaration et de la participation dans la série 2015-3.

Pendant chaque période de déclaration ayant lieu pendant la période d'accumulation, si la note de la CIBC tombe en-dessous de la note moyenne et que la CIBC a une note d'au moins « BBB (faible) » ou « R-2 (faible) » de DBRS, si DBRS est une agence de notation, à chaque jour ouvrable de cette période de déclaration, la remise obligatoire à l'égard de la participation dans la série 2015-3 est un montant correspondant au total des encaissements et des dépôts de transfert auxquels l'émetteur a droit à chaque jour ouvrable conformément au contrat de mise en commun et de service et au contrat d'achat de série à l'égard de la participation dans la série 2015-3 jusqu'à ce que le montant déposé dans le compte d'accumulations pendant cette période de déclaration (sans tenir compte des dépôts dans ce compte et des retraits de ce compte ce jour-là) est égal au montant indiqué au paragraphe b) de la rubrique « Remises – Période d'accumulation » dans le prospectus à l'égard de cette période de déclaration et de la participation dans la série 2015-3.

Chaque fois que les notes qu'accorde DBRS à la CIBC sont inférieures à « BBB (faible) » et « R-2 (faible) », si DBRS est une agence de notation, l'agent serveur (ou, en son absence, le dépositaire) dépose les encaissements (y compris, pour plus de certitude, les encaissements réputés) dans le compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable après leur date de traitement, ou plus tôt dans la mesure raisonnablement possible, et dépose les dépôts de transfert dans le compte d'encaissements le jour où ces fonds doivent être déposés en vertu du contrat de mise en commun et de service d'un montant correspondant au total des encaissements et des dépôts de transfert auxquels l'émetteur a droit à chaque jour à l'égard de la participation dans la série 2015-3.

Période d'amortissement

Le paragraphe o) de la définition de « **cas d'amortissement** » dans le prospectus est remplacé par ce qui suit aux fins de la participation dans la série 2015-3 :

- o) un jour ouvrable durant la période de rechargement, i) l'agent serveur est tenu aux termes du contrat de mise en commun et de service de déposer des encaissements et des encaissements réputés dans le compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit leur date de traitement, ii) l'agent serveur continue de faire la confusion des encaissements, des encaissements réputés et des dépôts de transfert excédentaires comme le permet le contrat de mise en commun et de service, et iii) x) l'évaluation quotidienne des éléments d'actif décrite en a) à la définition de la « condition relative à la confusion partielle des fonds » indique que le solde intégré est inférieur au montant intégré nécessaire pour ce jour ouvrable et ce déficit n'a pas été comblé par l'ajout de comptes supplémentaires aux termes du contrat de mise en commun et de service dans les dix jours suivant le jour ouvrable où ce déficit a été décelé par l'agent serveur ou y) l'agent serveur omet de livrer à DBRS, si DBRS est une agence de notation, l'attestation de dirigeant décrite à l'alinéa c) de la définition de « condition relative à la confusion partielle des fonds » au plus tard à la date qui tombe cinq jours ouvrables après la date à laquelle cette livraison doit être faite (un « **cas d'amortissement exigeant une confusion partielle des fonds** »).

L'agent serveur donnera sans tarder aux agences de notation un préavis écrit de toute résolution ou annulation d'un cas d'amortissement par la Fiducie, sauf dans le cas de DBRS, si DBRS est une agence de notation, auquel cas, l'agent serveur donnera à DBRS un préavis écrit de dix jours ouvrables d'une telle résolution ou annulation.

Cas de destitution de l'agent serveur

La Fiducie donnera sans tarder aux agences de notation un préavis écrit de toute renonciation par la Fiducie à l'égard d'un cas de destitution de l'agent serveur, sauf dans le cas de DBRS, si DBRS est une agence de notation, auquel cas l'agent serveur donnera à DBRS un préavis écrit de dix jours ouvrables d'une telle renonciation par la Fiducie à l'égard d'un cas de destitution de l'agent serveur.

Destitution de l'agent serveur

Dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la présentation de la dernière de l'offre, le dépositaire choisira une personne en qualité d'agent serveur remplaçant, et dès ce choix, pourvu que dans le cas de DBRS, si DBRS est une agence de notation, le choix de cette personne respecte la condition des agences de notation (comme il est établi en se reportant à DBRS uniquement), cette personne est nommée par le dépositaire en qualité d'agent serveur remplaçant.

Modifications du contrat de mise en commun et de service

À moins d'indication contraire expresse dans le contrat de mise en commun et de service ou dans un contrat d'achat de série, l'agent serveur donnera sans tarder aux agences de notation un préavis écrit de la renonciation à l'application d'une disposition du contrat de mise en commun et de service ou d'un contrat d'achat de série, sauf dans le cas de DBRS, si DBRS est une agence de notation, auquel cas, l'agent serveur donnera à DBRS un préavis écrit de dix jours ouvrables de la renonciation à l'application d'une disposition du contrat de mise en commun et de service ou d'un contrat d'achat de série.

Fiduciaire désigné par l'acte de fiducie

Le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut démissionner sur préavis écrit de 60 jours (ou sur préavis plus court qui satisfait la condition des agences de notation et que le fiduciaire émetteur juge acceptable) au fiduciaire émetteur et aux agences de notation, mais cette démission ne prendra effet que lorsqu'un fiduciaire désigné par l'acte de fiducie remplaçant, que le fiduciaire émetteur, agissant raisonnablement, juge acceptable et qui satisfait la condition des agences de notation, aura été nommé et aura signé un contrat dans lequel il convient d'exécuter les obligations du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie.

Lois sur la protection du consommateur

Les créances sont assujetties aux dispositions relatives à la protection des consommateurs de la législation bancaire du Canada et peuvent être assujetties à des lois provinciales et territoriales du Canada sur la protection des consommateurs qui imposent des restrictions sur les ventes à crédit aux consommateurs et leur exécution ainsi que sur le crédit aux consommateurs en général. Ces lois, comme les lois qui peuvent être adoptées et les décisions qui pourront être rendues, peuvent nuire à la capacité du vendeur de recouvrer les créances (si les débiteurs invoquent leur violation comme moyen de défense ou comme fondement d'une demande de compensation) ou de maintenir les frais de services. L'émetteur peut aussi être responsable de certaines violations de la législation en matière de protection du consommateur à titre de cessionnaire du vendeur à l'égard des obligations liées au transfert de l'actif des comptes au dépositaire ou à titre de partie directement responsable des obligations après le transfert. En outre, un débiteur peut avoir le droit d'invoquer ces violations comme moyen de défense ou comme fondement d'une demande de compensation contre l'obligation de payer les créances dues, en totalité ou en partie. Aux termes du contrat de mise en commun et de service, le vendeur est forcé de racheter l'actif des comptes de tout compte qui était en violation d'une loi, d'une règle ou d'un règlement applicable ou si cette violation a un effet négatif important sur une série ou sur le droit du copropriétaire de cette série aux encaissements. Voir « Actif des comptes — Achat obligatoire » dans le prospectus. Le vendeur a également convenu dans le contrat de mise en commun et de service d'indemniser l'émetteur, entre autres, pour toute responsabilité provenant de cette violation par le vendeur. Voir « Actif des comptes — Indemnisation » dans le prospectus.

Les produits et services des banques canadiennes sont assujettis à une réglementation considérable en vertu des lois canadiennes. De nombreuses propositions et modifications législatives et réglementaires sont élaborées chaque année qui, si elles sont adoptées, pourraient limiter les types de produits et de services offerts et le montant des frais financiers et des autres frais pouvant être perçus et qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité du vendeur ou sur la manière dont il mène ses activités. Par exemple, la réglementation fédérale sur les banques qui est entrée en vigueur en juin 2013 interdit aux banques d'envoyer des chèques de cartes de crédit non sollicités aux titulaires de leurs cartes de crédit, ce qui pourrait réduire l'utilisation de ces chèques et, par conséquent, le montant d'intérêt qui est imputé aux termes des

comptes. Il est impossible d'établir l'incidence de toute nouvelle loi, tout nouveau règlement ou toute nouvelle mesure qui pourrait être proposé ni de déterminer quelles propositions deviendront des lois.

Au cours des dernières années, des consommateurs et des groupes de l'industrie ont fait part de leurs préoccupations à propos des taux d'interchange des comptes Visa et des comptes MasterCard et des hausses de ces taux. Certaines autorités de réglementation à l'extérieur du Canada ont pris des mesures pour remettre en question ou réduire les taux d'interchange et certains autres frais exigés par les émetteurs de cartes de crédit sur les opérations. Aux États-Unis et au Canada, plusieurs poursuites ont été intentées au nom de marchands alléguant que les règles des réseaux de cartes de paiement et l'établissement des taux d'interchange contrevenaient aux lois antitrust ou aux lois sur la concurrence.

Le 4 novembre 2014, Visa et MasterCard ont chacune annoncé avoir pris des engagements volontaires distincts envers le ministère des Finances du Canada visant à réduire les taux moyens d'interchange en vigueur à l'échelle nationale qu'ils imposent sur les achats effectués avec des cartes de crédit de consommateur à 1,5 % pour une période de cinq ans débutant le 30 avril 2015. Un tel taux d'interchange est inférieur au taux d'interchange imposé au cours des dernières années à l'égard des créances.

Poursuites

Le texte qui suit décrit les principales poursuites relatives à son entreprise de cartes de crédit auxquelles la CIBC entend s'opposer.

Depuis 2004, un certain nombre de recours collectifs projetés ont été déposés devant la Cour supérieure du Québec contre la CIBC et plusieurs autres institutions financières. Les titulaires de carte du Québec au nom desquels ces recours ont été introduits prétendent que les institutions financières ont manqué à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec) (la « **LPC** »). Les manquements reprochés comprennent, notamment l'imputation de frais sur les opérations en devises, l'imputation de frais sur les avances de fonds, l'augmentation des limites de crédit sans le consentement exprès du titulaire de carte et l'omission d'accorder un délai de grâce de 21 jours avant d'imputer des frais aux soldes sur lesquels l'intérêt est calculé. La CIBC et les autres banques défenderesses soulèvent conjointement une contestation constitutionnelle à l'égard de la LPC au motif que les banques ne sont pas tenues de se conformer à la législation provinciale parce que les services bancaires et la divulgation des frais d'emprunt relèvent exclusivement de la compétence fédérale. Le procès du premier de ces recours collectifs, selon lequel l'imputation aux titulaires de carte de frais sur les opérations en devises violerait la LPC, a commencé en 2008. Dans une décision rendue en juin 2009, le juge du procès a statué en faveur des demandeurs, concluant à la constitutionnalité de la LPC quant à son application à des institutions financières sous réglementation fédérale et accordant des dommages-intérêts contre les défenderesses. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts compensatoires contre la CIBC d'un montant de 38 millions de dollars, en plus d'une somme additionnelle devant être déterminée à une date ultérieure. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts punitifs contre un certain nombre des autres défenderesses, mais non pas contre la CIBC. La CIBC et les autres institutions financières en ont appelé de cette décision. La Cour d'appel du Québec a entendu l'appel en septembre 2011. En août 2012, la Cour d'appel du Québec a accueilli en partie les appels des banques défenderesses et a infirmé la décision du tribunal de première instance contre la CIBC. Les demandeurs et certaines banques défenderesses ont présenté un pourvoi devant la Cour suprême du Canada, lequel a été entendu en février 2014. Le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada a conclu que les dispositions pertinentes de la LPC sont constitutionnellement applicables aux banques, mais que la CIBC n'est pas responsable des dommages puisqu'elle s'est entièrement conformée à la LPC.

Depuis 2011, sept recours collectifs projetés ont été introduits contre Visa Canada, MasterCard International, la CIBC et plusieurs autres institutions financières. Dans le cadre de ces recours, introduits au nom de tous les commerçants qui ont accepté un paiement par Visa Canada ou MasterCard International depuis mars 2001, les demandeurs allèguent deux complots « distincts, mais interreliés »; un visant Visa Canada et un visant MasterCard International. Les demandeurs prétendent que Visa Canada et MasterCard International ont comploté avec les banques qui émettent leurs cartes pour établir les taux d'interchange par défaut et les frais d'escompte payés par les commerçants et que certaines règles (honorer toutes les cartes et non-imposition de frais supplémentaires) ont pour effet d'augmenter les frais d'escompte payés par les commerçants. Les demandeurs allèguent qu'il y a eu complot civil, violation de la *Loi sur la concurrence* (Canada), atteinte aux intérêts économiques et enrichissement injustifié. Les demandeurs réclament des dommages-intérêts généraux et punitifs non déterminés. La requête en certification de recours collectif en Colombie-Britannique a été accordée en mars 2014, la période visée par le recours collectif ayant commencé le 28 mars 2005. L'appel de la décision a été entendu en décembre 2014. En août 2015, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli les appels en partie, ce qui a donné lieu à la radiation de certaines causes d'action et à la réintégration de certaines autres. La question demeure certifiée en tant que recours collectif.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada par l'émetteur sont intégrés par renvoi au prospectus en date du présent supplément de fixation du prix :

- a) les états financiers audités annuels comparatifs de l'émetteur au 31 mai 2015 et pour l'exercice terminé à cette date, avec le rapport des auditeurs y afférent et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2015;
- b) la notice annuelle de l'émetteur datée du 17 septembre 2015;
- c) l'information relative au portefeuille au 31 août 2015 et pour la période terminée à cette date, portant sur l'actif des comptes se rapportant aux comptes des portefeuilles désignés dans lesquels l'émetteur conserve des participations en copropriété indivise par l'intermédiaire des participations dont il est propriétaire, déposée le 8 octobre 2015;
- d) le modèle de sommaire des modalités daté du 22 octobre 2015 préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du placement des billets série 2015-3 (le « **sommaire des modalités** »); et
- e) le sommaire des modalités définitif daté du 22 octobre 2015 préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du placement des billets série 2015-3 (le « **sommaire des modalités définitif** » et, collectivement avec le sommaire des modalités, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus. L'information contenue dans le sommaire des modalités est modifiée ou remplacée pour autant qu'elle ait été modifiée ou remplacée par de l'information contenue dans le sommaire des modalités définitif. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes et avant la fin du placement des billets série 2015-3 aux termes du présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus.

Le sommaire des modalités omettait certaines modalités du placement des billets série 2015-3. Conformément au paragraphe 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, l'émetteur a préparé le sommaire des modalités définitif compte tenu d'une date de fixation du prix du 22 octobre 2015, d'une date de règlement du 29 octobre 2015 et, pour les billets de catégorie A et les billets de catégorie B, d'un capital global de 800 000 000 \$ et de 55 615 000 \$, respectivement, d'un rendement à l'échéance de 2,155 % et de 3,605 %, respectivement, et d'un taux d'intérêt annuel de 2,155 % et de 3,605 %, respectivement. Le sommaire des modalités définitif a été souligné pour indiquer l'information modifiée et un exemplaire du sommaire des modalités définitif et de sa version soulignée peut être consultée sous le profil SEDAR de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com.

Emploi du produit

Le produit tiré du placement des billets série 2015-3 sera utilisé pour acheter des participations dans la série 2015-3.